



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### indemnités journalières

Question écrite n° 72431

#### Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conditions d'ouverture des droits aux indemnités journalières en cas de maladie. En effet, l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale prévoit que, pour avoir droit aux indemnités journalières en cas de maladie, l'assuré social doit justifier avoir travaillé au cours d'une période de référence un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé. Premièrement, il souhaite savoir dans quelles conditions et sur quelle justification ce minimum d'heures a été fixé à 200. Deuxièmement, en regard des conséquences que ce seuil crée pour des salariés dont la rémunération est déjà faible, il lui demande pourquoi la prestation d'indemnités journalières n'est pas calculée et versée au prorata des heures travaillées sur lesquelles d'ailleurs le salarié et l'employeur ont versé des cotisations de sécurité sociale.

#### Texte de la réponse

Pour ouvrir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier d'un montant de cotisations ou d'une durée minimale d'activité au cours d'une période de référence donnée (art. L. 313-1 du CSS). Ainsi, pour les indemnités journalières de moins de six mois, l'assuré doit justifier à la date de l'interruption de travail soit d'un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédents, soit d'au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt dix jours précédents. La législation actuelle subordonne le droit aux indemnités journalières maladie à la justification d'une activité professionnelle suffisante. S'agissant d'un droit contributif qui ouvre des avantages pour une période de six mois, le principe d'une condition minimale de travail avant ouverture des droits n'apparaît pas illégitime. Le minimum de 200 heures d'activité requis pour une période de trois mois est faible puisqu'il correspond à un peu moins de six semaines de travail à temps plein sur un trimestre ou bien encore à l'équivalent de trois heures travaillées par jour pour une semaine de six jours ouvrables. Enfin, ces règles sont d'ores et déjà aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu de façon à leur donner la possibilité de valider les conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue (soit douze mois).

#### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72431

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 23 août 2005, page 7936

**Réponse publiée le :** 7 février 2006, page 1372